FRC 2 f 13612 A

ADRESSE
AU CORPS ÉLECTORAL,

Par ALEXIS - PHILIPPE - AUGUSTE *FOSSÉ, Electeur, Accusateur public au Tribunal du Département du Tarn.*

MES CHERS CONCITOYENS,

Ce serait trahir les devoirs précieux & sacrés que m'impose la double qualité de Citoyen & d'Electeur, que de ne pas dénoncer à toute l'activité de vôtre patriotisme, les coupables efforts de nos ennemis, pour renverser sur ses propres fondemens notre divine Constitution.

Par un choix qui remplit toutes mes vues ; qui satisfait toute mon ambition, vous m'avez élevé à la censure la plus auguste & la plus terrible. Je dois le justifier, sinon par la supériorité de mes talens, du moins par celle de ma surveillance & de mon dévouement à la chose publique ; soyez sûrs que nulle considération personnelle ne les altérera jamais.

Je sens toute l'importance ; je prévois toutes les conséquences des vérités que je vais développer, des principes que je vais établir, des moyens que je viens vous proposer :

THE NEWBERRY LIBRARY

mais le salut de l'Etat est en danger : mais la liberté publique est menacée d'être étouffée dans son berceau ; & je pourrais me taire ?.... Non, Messieurs, non. Je parlerai : ma généreuse hardiesse dût-elle me faire porter la tête sur un échafaud.

Je ne me dissimule point les nombreuses, mais trop apparentes difficultés que présente l'exécution du plan salutaire que je propose : mais je sçai par une heureuse expérience que celui de la révolution que j'osai publier en 1788, fut taxé de folie & d'extravagance ; & les Décrets de l'Assemblée Nationale ont pu seuls en porter la justification jusqu'à l'évidence.

Qu'est-ce que la Loi? Si nous en croyons tous les publicistes, la Loi n'est & ne peut être que l'expression de la volonté générale. Par qui doit-elle être énoncée? La même autorité nous assure qu'elle ne doit l'être que par les seuls Représentans de la Nation. Par qui doit-elle être sanctionnée? Ce serait fermer les yeux à toute lumière ; ce serait être ennemi de toute vérité & de tout bien que de ne pas convenir que l'expression de la volonté générale, qui ne peut être énoncée que par les seuls Représentans de la Nation, ne peut & ne doit être sanctionnée que par les seuls Représentans de la Nation même. En partant de ce principe aussi inconteſttable que sacré, nul homme sensé ne pourra encore disconvenir que les ennemis de la Nation ont bien cruellement altéré cette précieuse & première base de notre liberté, en déférant à toute autre Puissance, qu'à elle seule, le droit de sanctionner ses Loix. Que nous serions heureux si nous n'avions à nous plaindre que de l'altération de ce

premier principe ? Combien ce premier écart en a entraînés de plus funeſtes & de plus dangereux. Ils ont été reconnus dans tous les Départemens de cet Empire. Infectées du même vice, pluſieurs Loix ont excité des réclamations générales. Si l'empire des circonſtances a arraché la plus pénible ſoumiſſion, l'opinion publique nous en a fait raiſon dans le moment ; & l'autorité & la force publique que vous réuniſſez, doivent aujourd'hui en faire entièrement raiſon à à la Nation, dont vous êtes les vrais Repréſentans. Et quelle eſt l'autorité qui peut demander la purification de tous ces levains corrupteurs, dont on a infecté pluſieurs Loix, mais ſur-tout le plan général des pouvoirs ? Remarquez ici, Meſſieurs, l'aſtucieuſe ſoupleſſe des miniſtériels, des ſoutiens & des amateurs de la Liſte civile ? De combien de fleurs ils ont couvert l'abîme dans lequel ils nous ont précipités ? Combien de fois ils ont rompu dans nos mains tremblantes, le fil ſalutaire qui pouvoit ſeul nous aider à nous dégager des routes tortueuſes du labirinthe inextricable dans lequel ils ont tenté de nous faire perdre. Ils l'ont redreſſé ſur ſes pieds d'argille ce coloſſe monſtrueux qui trop long-temps a dominé déſaſtreuſement ſur nos têtes ! *Veto* ſuſpenſif, ou droit de ſanctionner nos Loix ; c'eſt-à-dire, le droit funeſte d'arrêter le jeu de la machine politique & d'en rompre tous les reſſorts : trente millions au moins de Liſte civile ; c'eſt-à-dire, la faculté de ſéduire & de corrompre : la nomination du tiers des places dans l'armée, & de l'entiere dans la marine & le corps diplomatique ; c'eſt-à-dire, le moyen de s'aſſurer une force active, aſſez puiſſante pour contre-balancer tôt ou tard la

force publique : celle des Commiſſaires de la Tréſorerie ; c'eſt-à-dire, la facilité de puiſer à ſon aiſe & de renouveller impunément, à l'abri de l'inviolabilité, le gaſpillage & la déprédation des Finances : celle à vie des Commiſſaires du Roi dans les Tribunaux ; c'eſt-à-dire, la prérogative la plus dangéreuſe de diſpoſer, en quelque ſorte, de la fortune, de la vie & de l'honneur des Citoyens : la ſuſpenſion des Corps adminiſtratifs qui ſe ſeront refuſés à l'exécution de ſes ordres, c'eſt-à-dire, le droit le plus certain d'exercer le plus violent deſpotiſme, & de compromettre à chaque inſtant la ſûreté & la tranquillité de l'État. Quelles barrières, nos bons Légiſlateurs Patriotes ont-ils cherché à oppoſer à un torrent qui ne fera que s'enfler dans ſa courſe, & dont tout doit, avec le temps, favoriſer l'accroiſſement & multiplier inévitablement les ravages ! Pluſieurs n'ont pas connu le danger. Quelques-uns ont pactiſé avec leur conſcience. Ils ont cru être autoriſés pour la plus grande tranquillité publique & pour le ſalut momentané de la Patrie, aux plus durs, & aux plus périlleux ſacrifices. Ils ſe ſont perſuadés que la ſuſpenſion de nos droits n'en opéreroit jamais l'anéantiſſement. Dangereuſe facilité ! Hâtez-vous d'en prévenir les ſuites funeſtes. Il eſt temps que les droits de la Nation reprennent toute leur force & toute leur vigueur. C'eſt le ſeul moment peut-être favorable pour cette bienfaiſante révivification. Quel eſt le Corps aſſez actif, aſſez intéreſſé & aſſez puiſſant pour opérer cet avantageux changement ? Il ne faut point une bien grande étendue de lumières pour s'appercevoir que les ſeuls Corps électoraux réuniſſent toutes les qualités, toutes les facultés & tous les

moyens qui doivent impreſcriptiblement fixer en eux ſeuls cette précieuſe prérogative. Quelles révoltantes réflexions cette idée fait-elle naturellement naître ſur la criminelle dextérité de nos ennemis, à la réviſion des Décrets, dans la fixation des pouvoirs; dans l'attribution donnée au Pouvoir exécutif, d'être le Repréſentant de la Nation. Il en eſt l'agent, le mandataire; & ne doit jamais en être le Repréſentant dans l'étendue qu'on voudroit donner à ce titre; dans les Loix ſur le droit de pétition, ſur la liberté de la preſſe, ſur la police correctionnelle, ſur le marc d'argent, &c., &c.? A quelle nullité n'ont-ils pas cherché à réduire les vrais, les dignes, les ſeuls Repréſentans du Peuple, les Corps électoraux! Pures machines! Vils panthins dont ils tiendront dextrement les fils dans leurs mains qu'ils croient agiter, faire mouvoir & geſticuler à leur gré. Le ſouffrirez-vous, mes chers Concitoyens? La Nation ſe courbera-t-elle ſous cet aviliſſant ſervace? Non, Meſſieurs, non: & ſon opinion ſe manifeſta de la manière la plus frappante & la mieux marquée, à l'époque qui a paru devoir être la plus ſingulièrement intéreſſante pour cet Empire. Quel fut le cri général qui ſe fit entendre d'un bout du Royaume à l'autre, à l'arreſtation du Roi fugitif? Qu'il falloit conſulter les quatre-vingt-trois Départemens pour prononcer ſur le ſort du coupable. Or, de qui pouvoit-on entendre qu'il falloit avoir l'avis dans une affaire ſi délicate? Ce n'étoit certainement point celui des Corps adminiſtratifs, celui des Corps municipaux, & celui des Corps judiciaires; c'étoit bien moins encore celui des Aſſemblées primaires: ce ſeroit le comble de la deraiſon;

ce ne pouvait donc être que celui des Corps électoraux. Et en effet, c'eſt eux ſeuls qui forment la Nation. C'eſt eux ſeuls qui la conſtituent par eſſence. C'eſt eux ſeuls en qui doit réſider impérieuſement le droit de déclarer par un aſſentiment exprès ou tacite, que tel ou tel Décret eſt, ou n'eſt pas l'expreſſion de la volonté générale ; & c'eſt cet aſſentiment qui peut ſeul donner aux Décrets toute la force, toute la ſanction, & toute l'inviolabilité que doivent avoir les Loix, pour obtenir une pleine, entière & libre exécution.

Tous les droits, toutes les prérogatives & tous les millions dont on a ſurchargé le pouvoir exécutif, rendent ſon influence cruellement dangereuſe. Il eſt donc du plus preſſant intérêt de le concentrer dans de plus juſtes bornes. Voici, Meſſieurs, les moyens qui me paraiſſent réunir tous ces avantages, & concilier tous les intérêts. Si je me trompe, ce ne peut être que par un excès de civiſme, & mon erreur trouvera ſon excuſe dans ſa cauſe même. Si j'ai rencontré quelques vérités qui vous paraiſſent utiles, leur adoption ſera ma récompenſe ; c'eſt la ſeule que j'ambitionne. Je demande donc une convocation générale des Corps Électoraux ſur l'invitation de l'Aſſemblée Légiſlative, pour s'occuper des moyens de donner au pouvoir exécutif toute l'utilité qu'on doit naturellement en attendre. Qu'il puiſſe tout pour le bien, & rien pour le mal. Que toute ſa dépenſe ſoit bornée à l'entretien de ſa maiſon, pour lequel douze millions doivent ſuffire. Que les Corps Électoraux, à chaque nouvelle Légiſlature, forment un Comité central de réviſion & de ſanction, qui, pour pluſieurs raiſons, & pour la plus grande facilité de

correſpondance ; ſe raſſemblera à Paris. Ce Comité ſera compoſé de deux Membres de chaque Département. Ses fonctions ſeront uniquement reſtreintes à la pure & ſimple acceptation des Loix, ou à leur ſuſpenſion. Cette ſuſpenſion finira à la ſeconde Légiſlature qui ſuivra celle qui aura propoſé la Loi. Chaque Membre recevra une gratification de douze livres par journée.

Les Corps Électoraux auront éminemment le droit de Pétition, ſans pouvoir opérer la moindre ſuſpenſion ou la plus petite modification aux Loix, qu'autant qu'elle ſerait agréée par le Corps Légiſlatif.

Telles ſont les digues que je vous propoſe d'oppoſer aux efforts violens & redoublés des miniſtériels & des amateurs de la liſte civile : c'eſt contr'elles qu'iront ſe briſer les flots impétueux du deſpotiſme, de la cupidité & des intérêts perſonnels : c'eſt à l'abri de cette égide que repoſeront imperturbablement la liberté, la gloire & la proſpérité de cet Empire.

Voilà, Meſſieurs, les objets que je préſenterai à votre prochaine convocation à la diſcuſſion. Ils ſont dignes de la ſupériorité de vos lumières, de l'activité de votre patriotiſme, de la ſageſſe & de la pureté de votre jugement. Demandez cette convocation. Le temps preſſe. L'abîme eſt ouvert ſous nos pas. Elle ſeule peut, en le comblant, aſſurer l'Empire de la Liberté, l'unique objet de nos vœux, le plus précieux avantage de la nature, le ſeul principe de la ſûreté individuelle & de la félicité publique.

A CASTRES,
De l'Imprimerie de P. G. D. ROBERT, Imprimeur de la Nation & du Département du Tarn. 1792.